

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1045 du 4 août 2021 portant adaptation et simplification de la procédure applicable à la convention judiciaire d'intérêt public et relatif à l'affectation des assistants spécialisés

NOR : JUSD2115586D

Publics concernés : justiciables, assistants spécialisés, magistrats.

Objet : adaptation et simplification des dispositions réglementaires du code de procédure pénale applicables à la convention judiciaire d'intérêt public prévue par les articles 41-1-2 et 41-1-3 du même code et modification des conditions d'affectation des assistants spécialisés au sein des juridictions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, créé par l'article 15 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, prévoit la création d'une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale. Le présent décret adapte les dispositions réglementaires du code de procédure pénale à cette nouvelle procédure transactionnelle. Par ailleurs, le décret simplifie la procédure applicable aux conventions judiciaires d'intérêt public en allégeant le formalisme prévu lors de leur conclusion entre le parquet et la personne morale concernée, ainsi qu'en supprimant l'exigence du paiement de l'amende d'intérêt public par chèque certifié. Enfin, le décret prévoit la possibilité d'affecter les assistants spécialisés dans plusieurs tribunaux judiciaires, alors qu'ils ne peuvent être aujourd'hui affectés que dans un seul d'entre eux. Cette adaptation a notamment pour objectif de permettre aux assistants spécialisés en matière de prévention du terrorisme prévus par l'article 706-25-15 du code de procédure pénale créé par l'article 10 de la loi précitée d'exercer leurs fonctions dans plusieurs tribunaux judiciaires.

Références : les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-1-2, 41-1-3 et 706 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 2 bis du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire (décret en Conseil d'Etat) du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

I. – A l'article R. 15-33-60-2 :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au début du deuxième alinéa, devenu le premier, sont insérés les mots : « Lorsqu'il souhaite proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public, » et, au même alinéa, après les mots : « personnes morale » sont ajoutés les mots : « mise en cause » ;

3° Le sixième alinéa, devenu le cinquième, est ainsi modifié :

a) Après la référence : « 41-1-2 », sont ajoutés les mots : « ou des 1° à 3° de l'article 41-1-3 » ;

b) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

c) Il est complété par les mots : « , ainsi que, le cas échéant, le service chargé du contrôle du programme de mise en conformité ou de la réparation du préjudice résultant des infractions commises. » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La proposition de convention est signée par le procureur de la République et, si elle l'accepte, par les représentants légaux de la personne morale assistée le cas échéant de son avocat ».

II. – Au premier alinéa de l'article R. 15-33-60-3, les mots : « l'acte attestant de l'accord de la personne morale » sont supprimés.

III. – A l'article R. 15-33-60-6, les mots : « et exclusivement, par dérogation à l'article 25 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, par remise d'un chèque certifié dans les conditions prévues à l'article R. 131-2 du code monétaire et financier » sont supprimés.

IV. – A l'article R. 15-33-60-7 :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « sous le contrôle de l'Agence française anticorruption » sont supprimés ;

b) Le mot : « lui » est supprimé ;

c) L'alinéa est complété par les mots : « au service chargé de son contrôle » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « L'Agence française anticorruption » sont remplacés par les mots : « Ce service ».

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article R. 50 *quinquies* du code de procédure pénale, les mots : « tribunal judiciaire visé » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs tribunaux judiciaires visés ».

Art. 3. – Dans les trois alinéas de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et « sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « décret n° 2021-1045 du 4 août 2021 ».

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI